

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
LE BUREAU ÉCONOMIQUE ET CULTUREL DE TAIPEI AU CANADA
ET LE BUREAU COMMERCIAL DU CANADA À TAIPEI
CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

LE BUREAU ÉCONOMIQUE ET CULTUREL DE TAIPEI (BECT) AU CANADA ET LE BUREAU COMMERCIAL DU CANADA À TAIPEI (BCCT), ci-après désignés les « participants »,

SE SONT ENTENDUS sur ce qui suit :

1. OBJECTIFS

Les objectifs du présent protocole d'entente (PE) sont les suivants :

- i) établir le cadre de la coopération des participants dans le domaine des enquêtes sur les événements de sécurité aérienne civile, maritime et ferroviaire (y compris les accidents et incidents tels que définis dans les instruments internationaux mentionnés ci-dessous);
- ii) refléter l'esprit et l'intention des normes et pratiques internationales recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour les enquêtes de sécurité sur les événements aériens, comme le prévoit l'annexe 13 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*;
- iii) refléter l'esprit et l'intention des normes et pratiques internationales recommandées de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour les enquêtes de sécurité sur les événements maritimes, comme le prescrit la résolution MSC.255(84), adoptée le 16 mai 2008;
- iv) énoncer des dispositions relatives à l'assistance mutuelle en matière d'enquêtes et d'analyses de sécurité, de rapports confidentiels sur les incidents, de développement de bases de données, d'échange d'informations, de formation, de recherche et développement en ingénierie et de communications.

2. ORGANISMES COLLABORATEURS

Les participants comprennent que :

- i) Le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) mettra en œuvre le présent PE au nom du BCCT;
- ii) le Bureau de la sécurité des transports de Taïwan à Taipei (BSTT) mettra en œuvre ce PE au nom du BECT;
- iii) Le BSTT et le BST seront désignés comme les « Agences de coopération ».

3. ACCIDENTS ET INCIDENTS FAISANT L'OBJET D'UNE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENQUÊTES

Les participants comprennent que le présent PE s'appliquera aux accidents ou incidents suivants :

- i) les aéronefs civils ou les navires immatriculés dans la juridiction de l'une des agence de coopération ayant un accident ou un incident dans la juridiction de l'autre agence de coopération;
- ii) les aéronefs civils ou les navires immatriculés dans la juridiction de l'une des agences de coopération ayant un accident ou un incident dans sa juridiction;
- iii) les aéronefs civils ou les navires immatriculés dans la juridiction d'un tiers autre que celle des agences de coopération ayant un accident ou un incident dans la juridiction de l'une des agences de coopération;
- iv) les aéronefs civils ou les navires immatriculés dans la juridiction de l'une des agences de coopération ayant un accident ou un incident dans la juridiction d'un tiers, et lorsqu'un organisme dudit tiers a ouvert une enquête;
- v) un train exploité dans la juridiction de l'une des agences de coopération ayant un accident ou un incident.

4. MODALITÉS DE PROCÉDURE

Les participants comprennent que :

- i) dans le cas du paragraphe 3, point i) du présent PE, l'agence de coopération de la juridiction dans laquelle l'accident ou l'incident s'est produit en informe l'autre agence de coopération dans un délai minimum, conformément aux dispositions internationales décrites au paragraphe 1, point ii) ou iii) du présent PE. Le présent PE constitue une invitation permanente de l'agence de coopération de la juridiction dans laquelle l'accident ou l'incident s'est produit à l'autre agence de coopération à ce qu'un représentant accrédité et des conseillers pertinents participent à l'enquête. Une fois informé, l'agence de coopération invitée répondra à l'agence de coopération qui invite dans un délai minimum, en fournissant les coordonnées des personnes qui participeront à l'enquête;
- ii) dans le cas du paragraphe 3, points ii) et iii) du présent PE, les deux agences de coopération prendront en considération les intérêts et l'expertise de l'autre et le potentiel de coopération dans l'enquête. L'une ou l'autre des agences de coopération acceptera volontiers les personnes-ressources de l'autre. Le présent PE constituera le cadre dans lequel l'agence de coopération de la juridiction dans laquelle l'accident ou l'incident s'est produit pourra inviter l'autre agence de coopération à participer en tant que conseiller, le cas échéant, à l'enquête de sécurité menée. L'agence de coopération invitée répondra à l'organisme collaborateur qui invite dans un délai minimum, en fournissant les coordonnées des personnes qui participeront en qualité de conseillers;

- iii) dans le cas du paragraphe 3, point iv) du présent PE, l'une ou l'autre des agences de coopération acceptera les personnes-ressources de l'autre pour discuter des mérites d'une coopération sur le plan technique. Dans les cas où l'agence de coopération dont l'aéronef ou le navire a été impliqué dans l'accident ou l'incident désigne un représentant accrédité, ladite agence de coopération entamera des discussions avec le tiers pour obtenir son acceptation des avantages de cette coopération sur le plan technique et son autorisation pour inviter l'autre agence de coopération à participer en tant que conseiller du représentant accrédité. L'agence de coopération invitée informera l'agence de coopération qui invite dans un délai minimum, en fournissant les coordonnées des personnes qui participeront en qualité de conseillers;
- iv) dans le cas du paragraphe 3, point v) du présent PE, l'une ou l'autre des agences de coopération acceptera les personnes-ressources de l'autre pour discuter des mérites d'une coopération sur le plan technique, ou il invitera l'autre à participer en tant que conseiller.

5. FOURNITURE DE L'ASSISTANCE

Les participants comprennent que :

- i) chaque agence de coopération fournira une assistance technique à l'autre sur demande, en fonction de ses propres besoins de fonctionnement;
- ii) les agences de coopération s'offriront mutuellement, dans la mesure du possible, une assistance technique pour les enquêtes et l'utilisation d'installations et de moyens dans le cadre des enquêtes de sécurité. Les exemples d'assistance comprennent l'expertise dans les domaines des services de trafic aérien, de l'ingénierie, de l'exploitation, de la navigabilité ou de la maintenance, des enregistreurs de vol, du système de signalisation de la circulation, des performances humaines, de la gestion organisationnelle et de la gestion de la sécurité;
- iii) les agences de coopération offriront une assistance, plus particulièrement une expertise, des installations et des équipements appropriés, pour élaborer et faciliter de façon continue des programmes dans des domaines tels que les enquêtes et les analyses de sécurité, les rapports d'incidents confidentiels, le développement de bases de données et les systèmes d'information;
- iv) les agences de coopération inviteront, si possible, leurs enquêteurs respectifs à participer à une formation générale ou spécialisée dispensée par eux.

6. FINANCEMENT

Les participants comprennent que l'agence de coopération invitée fournira le financement nécessaire pour participer à une enquête ou pour assister à une formation.

7. DIFFÉRENCES DANS L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION

Les participants régleront à l'amiable et dans des délais raisonnables toute différence relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent PE, par l'entremise des agences de coopération.

8. DISPOSITIONS FINALES

- a) Le présent PE prendra effet à la date de sa dernière signature par les participants.
- b) Les participants pourront modifier le présent PE par leur consentement mutuel écrit, après consultation avec les agences de coopération.
- c) L'un ou l'autre des participants pourra mettre fin au présent PE en donnant un avis écrit à l'autre participant.

SIGNÉ en deux exemplaires à *Ottawa, Canada*, ce *9^{ème}* jour de *décembre* 2020, et à *Taipei, Taiwan*, ce *15^{ème}* jour de *décembre* 2020, en langues chinoise, française et anglaise, chaque version étant également valide.

**POUR LE BUREAU ÉCONOMIQUE
ET CULTUREL DE TAIPEI AU CANADA**

陳文儀

**POUR LE BUREAU COMMERCIAL
DU CANADA À TAIPEI**

